

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU SEPT MARS 2012

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale  
Notification : article 580, 8° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame E                      H

partie appelante, qui ne comparait pas et n'est pas représentée,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de MOLENBEEK-SAINT-  
JEAN,

dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, Rue A.  
Vandenpeereboom 14,

partie intimée, représentée par Monsieur Benoît LAIR, porteur de  
procuration,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 1er octobre 2010,

Vu la notification du jugement le 7 octobre 2010,

Vu la requête d'appel du 2 novembre 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 janvier 2011,

Vu les conclusions d'appel déposées pour le CPAS le 20 mai 2011,

Entendu le conseil du CPAS à l'audience du 8 février 2012,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame E est née le 1979 à DOUALA. Elle est de nationalité camerounaise. Elle est la mère d'un enfant de nationalité belge. Elle dispose d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 mai 2015.

Elle a bénéficié de l'aide sociale au taux charge de famille à compter du 1er septembre 2006.

Elle vivait à l'époque chez Monsieur P. Le C.P.A.S. a toutefois accepté, dans un premier temps, de considérer qu'ils ne formaient pas un ménage de fait.

2. En septembre 2009, le C.P.A.S. a invité Madame E à prendre un logement séparé, sans quoi elle serait considérée comme formant un ménage de fait avec Monsieur P.

La décision datée du 3 novembre 2009 précise que l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, est prolongée du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009 mais est conditionnée par la recherche d'un travail ou le suivi d'une formation.

Elle précise aussi :

*« Nous vous conseillons de trouver un logement plus adéquat pour vous-même et pour votre enfant. A défaut de quoi, nous considérerons que vous et Monsieur P. constituez un ménage de fait. Nous calculerons dans ce cas l'aide financière que notre Centre pourrait vous octroyer en fonction des ressources de Monsieur ».*

3. Par une décision datée du 2 février 2010, le C.P.A.S. a supprimé l'aide sociale à compter du 1er janvier 2010 ainsi que l'octroi de la carte médicale, en raison d'un manque de collaboration. Les motifs suivants ont été notifiés :

*« Comme vous étiez mise en demeure de trouver un logement plus adéquat pour vous-même et pour votre enfant et qu'il n'en est toujours rien aujourd'hui, nous devons considérer que vous et Monsieur P constituez un ménage de fait, et devons dès lors calculer l'aide financière que notre Centre pourrait vous octroyer en fonction des ressources de Monsieur.*

*Comme vous déclarez ne pas pouvoir nous communiquer le montant des revenus de Monsieur P et déclarez même ne pas en connaître l'origine, nous ne sommes pas en mesure de constater votre état de besoin ».*

Un recours a été introduit contre cette décision par une requête déposée au tribunal du travail de Bruxelles, le 30 avril 2010.

4. Madame E a introduit une nouvelle demande d'aide sociale le 6 mai 2010.

Le CPAS a refusé cette aide par une décision du 27 juillet 2010, en raison d'un manque de collaboration. Madame E serait restée en défaut de communiquer son titre de séjour.

A cette occasion, le CPAS a confirmé qu'il considérait Madame E comme cohabitant avec Monsieur P

Madame E a étendu son recours à cette décision.

5. En date du 4 août 2010, Madame E a introduit une nouvelle demande. Elle a produit un document selon lequel Monsieur F était proposé à la radiation d'office.

Par une décision datée du 24 août 2010, le C.P.A.S. a accordé l'aide sociale au taux famille à charge, cette aide étant conditionnée par la recherche d'un emploi, le suivi « *des rendez-vous fixés avec la facilitatrice de projet* » et une démarche en vue d'obtenir une pension alimentaire pour son enfant.

6. Par jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2010, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé en ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 3 août 2010.

Le tribunal a considéré qu'il y a lieu de tenir compte des ressources de Monsieur P pour la période du 1er janvier 2010 au 8 juillet 2010 et du fait que Madame E ne démontre pas son état de besoin durant la période litigieuse (soit du 1er janvier 2010 au 3 août 2010).

7. Madame E a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail le 2 novembre 2010.

## II. OBJET DE L'APPEL

8. Madame E demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement.

Elle demande à la Cour d'annuler la décision du 2 février 2010 et de la rétablir dans son droit à l'aide sociale à partir du 1er janvier 2010.

A titre subsidiaire, elle demande de dire que le ménage de fait avec Monsieur P. a pris fin le 1er avril 2010 et qu'elle doit être rétablie dans son droit à l'aide sociale à partir du 1er avril 2010.

Le C.P.A.S. demande à la Cour du travail de confirmer le jugement dont appel.

## III. DISCUSSION

### Principes utiles à la solution du litige

9. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Ce droit est garanti par l'article 23, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, de la Constitution.

L'aide sociale « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'aide sociale est ainsi subordonnée à l'existence d'un état de besoin : elle est due si elle est nécessaire pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

10. En vertu de l'article 60, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, le demandeur d'aide sociale « est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée ».

Ce devoir de collaboration doit être mis en rapport avec les obligations du C.P.A.S. qui notamment sur la base de l'article de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, doit recueillir « d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social » (Voir M. DE RUE, La procédure administrative, in *Aide sociale & Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coord.), p. 532).

### Application dans le cas d'espèce

11. En soi, le fait que Madame E n'ait pas apporté toutes les informations permettant de statuer sur sa demande, ne suffit pas à justifier que cette demande soit rejetée.

Il est exact que la Cour de cassation a décidé que « le C.P.A.S. peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé » (Cass. 30 novembre 2009, S.09.0019.N).

La portée de cet arrêt (rendu en matière de revenu d'intégration) doit toutefois être relativisée dès lors que l'article 11 de la Charte de l'assuré social n'avait pas été invoqué.

Ainsi, ce n'est donc que dans la mesure où le CPAS a satisfait à son obligation de rassembler d'initiative les renseignements utiles (notamment en consultant la banque carrefour de la sécurité sociale) que le défaut de collaboration du demandeur peut déboucher sur le constat que les éléments nécessaires à l'examen de la demande font défaut.

12. En l'espèce, l'existence d'un état de besoin peut être mise en doute dès lors que les indices de cohabitation avec Monsieur P , tels qu'ils ont été mis en lumière notamment par le rapport social du CPAS, ont persisté pendant la période litigieuse.

A cet égard, la circonstance qu'un nouveau bail a été signé le 1<sup>er</sup> avril 2010 avec Madame E comme seule locataire, ne permet pas d'exclure que la cohabitation avec Monsieur P a été poursuivie.

On doit, certes, regretter que le CPAS n'ait pas consulté la banque carrefour de la sécurité sociale à propos de l'activité professionnelle de Monsieur P .  
Cela aurait permis d'objectiver les ressources du ménage.

De même, bien que cette possibilité ne soit expressément prévue qu'en matière de revenu d'intégration par l'article 6, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, le C.P.A.S. aurait pu consulter le SPF Finances pour connaître les revenus de Monsieur P .

Il n'en reste pas moins qu'au vu du faible endettement de Madame E et de l'apparent désintérêt de Madame E qui en appel, n'a pas conclu et n'a pas comparu, l'état de besoin doit être considéré comme n'étant pas établi à suffisance pendant la période litigieuse.

13. L'appel est non fondé. Le jugement doit être confirmé.

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement sur base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Met les dépens à charge du CPAS.

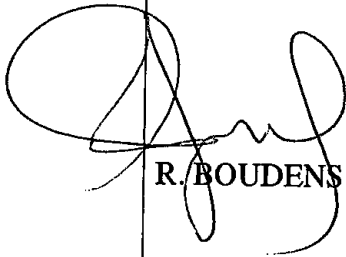
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

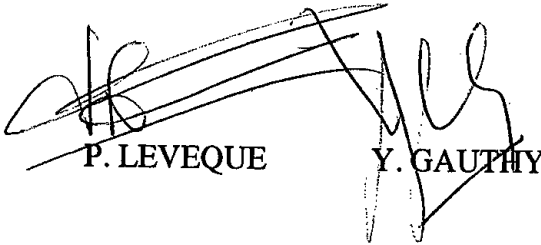
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. LEVEQUE

Y. GAUTHY

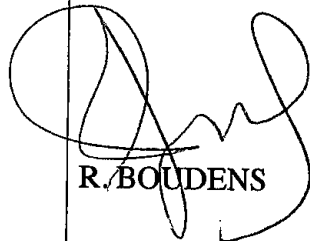


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept mars deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN